

ARTICLE XIX.

ants appor- La pratique parlementaire est suivie dans
ent peut les tous les cas non prévus par le présent Règle-
ent se faire ment.

e jusqu'à ce
décorum.

ARTICLE XX.

amendement
amendement
pale et est
est pas voté

Les présents Règlements ne pourront être
changés sans avoir soumis préalablement au
Comité général de Régie l'article ou les articles
que l'on propose de faire amender, et après un
avis d'un mois, affiché dans la salle des délibé-
rations de la Société. Après ces formalités
accomplies, le Comité de Régie fera rapport à
une assemblée de la Société qui pourra rejeter
ou adopter tel rapport.

e la propo-
ncipale soit
ent toujours
réalable est
la question
voix, sans



Société, les
ir d'assister
nombre que
aternité, tel